

11 MAI 1995. - Arrêté du Gouvernement wallon
définissant les missions respectives et le fonctionnement des conseils
visé à l'article 36 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'Intégration
des personnes handicapées

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, 11, 41;

Vu le décret 11 du 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 711;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 36;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il importe de déterminer au plus tôt les missions respectives et le fonctionnement des conseils visé à l'article 36 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Considérant qu'il est tout à fait indispensable que les divers conseils instaurés dans le cadre de l'agence wallonne puissent être opérationnels dès la mise en place de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, de la Santé et du Logement,

Arrête:

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 1er, de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par

1° décret : le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

2° Agence.: l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

CHAPITRE II. - Fonctionnement des conseils.

Art. 3. Les membres sont nommés par le Gouvernement, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil cesse d'exercer son mandat, le Gouvernement doit, dans les trois mois, veiller au remplacement de ce membre. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 4. Le président convoque le conseil, préside les réunions et signe les avis émanant du conseil.

En cas d'empêchement du président, la présidence est exercée par un membre du conseil désigné par le conseil.

Art. 5. Chaque conseil est assisté d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint désignés par le comité de gestion parmi les membres du personnel de l'Agence.

Art. 6. Le comité de gestion établit le règlement d'ordre intérieur des conseils et le soumet pour approbation au Gouvernement.

CHAPITRE III. - Les missions du conseil

Art. 7. Les missions des trois conseils sont réparties comme suit :

1°§ le conseil pour l'aide individuelle à l'intégration est compétent

a) en ce qui concerne les prestations individuelles dont le principe est visé à l'article 14, deuxième alinéa, 8e, 9e, 10e et 14e tirets;

b) pour les services dont question à l'article 24, 1°, 2°, 3°, 8° et 10° du décret;

2° Le conseil pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement est compétent :

a) en ce qui concerne les prestations individuelles dont le principe est visé à l'article 14, deuxième alinéa, 11e tiret;

b) pour les services dont question à l'article 24, 6°, 7°, 9° et 11° du décret;

3° le conseil pour l'éducation, la formation et l'emploi est compétent :

a) en ce qui concerne les prestations individuelles dont le principe est visé, à l'article 14, 12e et 13e tirets;

b) pour les services dont question à l'article 24, 4° et 5° du décret.

Art. 8. Chaque conseil donne, sauf urgence, un avis dans le mois au comité de gestion pour tout projet d'arrêté ou tout point qui lui est soumis relatif aux matières telles que définies à l'article 7.

Chaque conseil est habilité, dans les matières telles que définies à l'article 7, à soumettre toute proposition utile au comité de gestion.

Art. 9. Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées à l'article 7, chaque conseil est chargé

1° de donner un avis sur l'octroi d'agrément ou sur la modification de celui-ci ainsi que sur la suspension ou le retrait éventuel d'un agrément et l'octroi de subsides et de conventions;

2° de rassembler des éléments d'appréciation relatifs à la manière dont les services respectent les principes développés à l'article 4 du décret, de formuler des recommandations éventuelles, et donner son avis lorsque les plaintes concernant le fonctionnement des services lui sont soumises par le comité de gestion;

3° d'établir la synthèse des conclusions des commissions subrégionales en termes de besoins de services et de présenter des propositions concernant le programme visé aux articles 30 et 44 du décret.

Art. 10. Les conseils peuvent se réunir ensemble sur des sujets d'intérêt commun à l'initiative du comité de gestion de l'Agence.

CHAPITRE IV. Dispositions abrogatoires

Art. 11. Sont abrogés :

1° L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subsidiarité des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit Fonds, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 6 avril 1984;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 septembre 1985 fixant le montant des jetons de présence, des frais de déplacement et autres frais accordé au président, au vice-présidents, aux membres et aux experts de la Commission de programmation et de consultation instaurée auprès du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

3° L'arrêté ministériel du 23 février 1994 portant nomination des membres, du président, des vice-présidents, du secrétaire et du secrétaire adjoint de la Commission de programmation et de consultation instituée dans le secteur de l'hébergement des personnes handicapées;

4° les articles 14, 15, 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987 pris en exécution de royal n° 81 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

CHAPITRE V - *Dispositions finales*

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Art. 13. Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le 11 mai 1995.